
Nombre de membres en exercice: 10	Séance du mercredi 07 février 2024 L'an deux mille vingt-quatre et le sept février l'assemblée régulièrement convoqué le 01 février 2024, s'est réuni sous la présidence de Jean-Luc TARROUX.
Présents : 10	
Votants: 10	Sont présents: Jean-Luc TARROUX, Gilles DRUILHE, Françoise GINESTET, Vanessa LAPEYRE, Jérôme TREBOSC, Céline BENOIT, Dorian LACROIX, Colette BESSIERE, Catherine BESSIERE, Bernadette FONTENAY
	Représentés:
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Vanessa LAPEYRE

Approbation à l'unanimité, du procès verbal de la séance du 06 décembre 2023

Objet: Adhésion de la Commune de Tauriac de Naucelle à AMI (appel à manifestation d'intérêt) - DE 2024 002

OBJET : Mise à disposition de foncier public de la commune dans le cadre de l'AMI pour la réalisation d'installations de production solaire photovoltaïque sur foncier et bâtiments publics organisé par la communauté de communes Pays Ségali Communauté.

Considérant l'existence sur la Commune de Tauriac de Naucelle des bâtiments appartenant à la Commune :

- De la salle des fêtes située : 91, impasse de la salle des fêtes, lieu-dit Saint Martial (Cadastrée AB266) ;
- De la maison BOISSIERE (ancienne école de Tauriac) 8, chemin de Calvin, le Bourg de Tauriac (cadastrée E393).

Considérant l'organisation d'un appel à manifestation d'intérêt par la communauté de communes Pays Ségali Communauté ayant pour objet le choix d'un ou plusieurs opérateurs en vue de développer, construire et exploiter des centrales solaires sur son patrimoine, en incluant autant que possible les collectivités concernées.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Souhaite intégrer la liste du foncier ci-dessus cité à l'AMI du Pays Ségali pour l'installation de production solaire photovoltaïque ;

Objet: Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables - DE 2024 003

Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables :

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,,

- après avoir consulté le public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération.

- après consultation le 16 janvier 2024 des organes délibérants de Pays Ségali Communauté dont il est membre,

- et après avoir présenté les zones identifiées comme zones d'accélération sur le territoire communal ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones et en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de notifier ces propositions au réfèrent préfectoral unique du département de l'Aveyron, en lui transmettant la présente et la cartographie associée et ampliation à l'établissement public de coopération intercommunale Pays Ségali Communauté.

Article 3 :

- de valider le principe d'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

- de valider l'intégration dans le futur (ZAEnR) de la production d'énergie renouvelable par des panneaux photovoltaïque en toiture sur l'ensemble de la Commune de Tauriac de Naucelle,

Article 5 :

- de refuser l'intégration dans un futur (ZAEnR), des parcelles cadastrées ZV0069 et ZV0088, délaissé RN88, échangeur routier, la Baraque Saint-Jean